



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté DCPAT n° 2018-541

**mettant en demeure la société ADK de régulariser sa situation administrative pour son installation exploitée sur le territoire de TARTAS**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **- 4 OCT. 2018** imposant à la société ADK de cesser la réception de véhicules hors d'usage et de faire éliminer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2018 ;

**Vu** l'absence de positionnement de l'exploitant suite à l'envoi du rapport de visite en date du 9 août 2018 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, le 17 juillet 2018, que la société ADK exploite sans l'autorisation préfectorale requise, 93 Route de la Gare 40400 Tartas, une installation de regroupement de véhicules hors d'usage, soumise au registre de l'enregistrement ;

**Considérant** qu'il a été constaté, le 17 juillet 2018, que la société ADK exploite sans l'autorisation préfectorale requise, 93 Route de la Gare 40400 Tartas, une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, sans l'agrément requis ;

**Considérant** que l'exploitation du centre de regroupement de véhicules hors d'usage doit être régularisée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

- Pour l'exploitation de son installation de regroupement de véhicules hors d'usage, avec récupération de pièces détachées 93 Route de la Gare 40400 Tartas, la société ADK est tenue de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre des articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2712-1) et en sollicitant l'agrément nécessaire, soit en cessant son activité et en remettant le site en état.
- Dans l'attente, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, est suspendue jusqu'à la régularisation.

### Article 2

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau :

- par la société ADK dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Tartas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ADK.

**- 4 OCT. 2018**

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS